



PROJET DU CHÂTEAU (02)
Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)
Cahier 5 - Documents relatifs à l'Urbanisme

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1. Plan de situation du projet et distances aux habitations ou zones à vocation d'habitat	3
Chapitre 2. PLUi de la CC « Les Portes de la Thiérache »	7
Chapitre 3. Analyse de compatibilité	15
3.1. Document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	16
3.2. Contexte lié aux zones habitées et à vocation d'habitat	17
3.2.1. Etat initial	17
3.2.2. Impacts	17
3.2.3. Mesures	17

Chapitre 1. PLAN DE SITUATION DU PROJET ET DISTANCES AUX HABITATIONS OU ZONES A VOCATION D'HABITAT



Projet du Château (02)

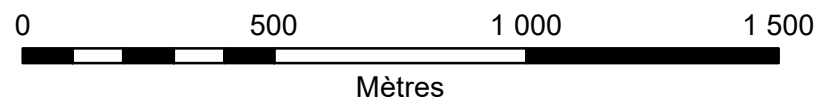
Dossier d'Autorisation Environnementale

Implantation du projet au regard de la distance aux habitations

- ⊗ Eolienne projetée
- ▭ Secteur d'étude
- ▭ Périmètre rapproché (600 m)
- ⋯ Limite communale
- Zone habitée et/ou à vocation d'habitat
- Zone tampon de 500 m
- ↔ Distance à l'habitation la plus proche

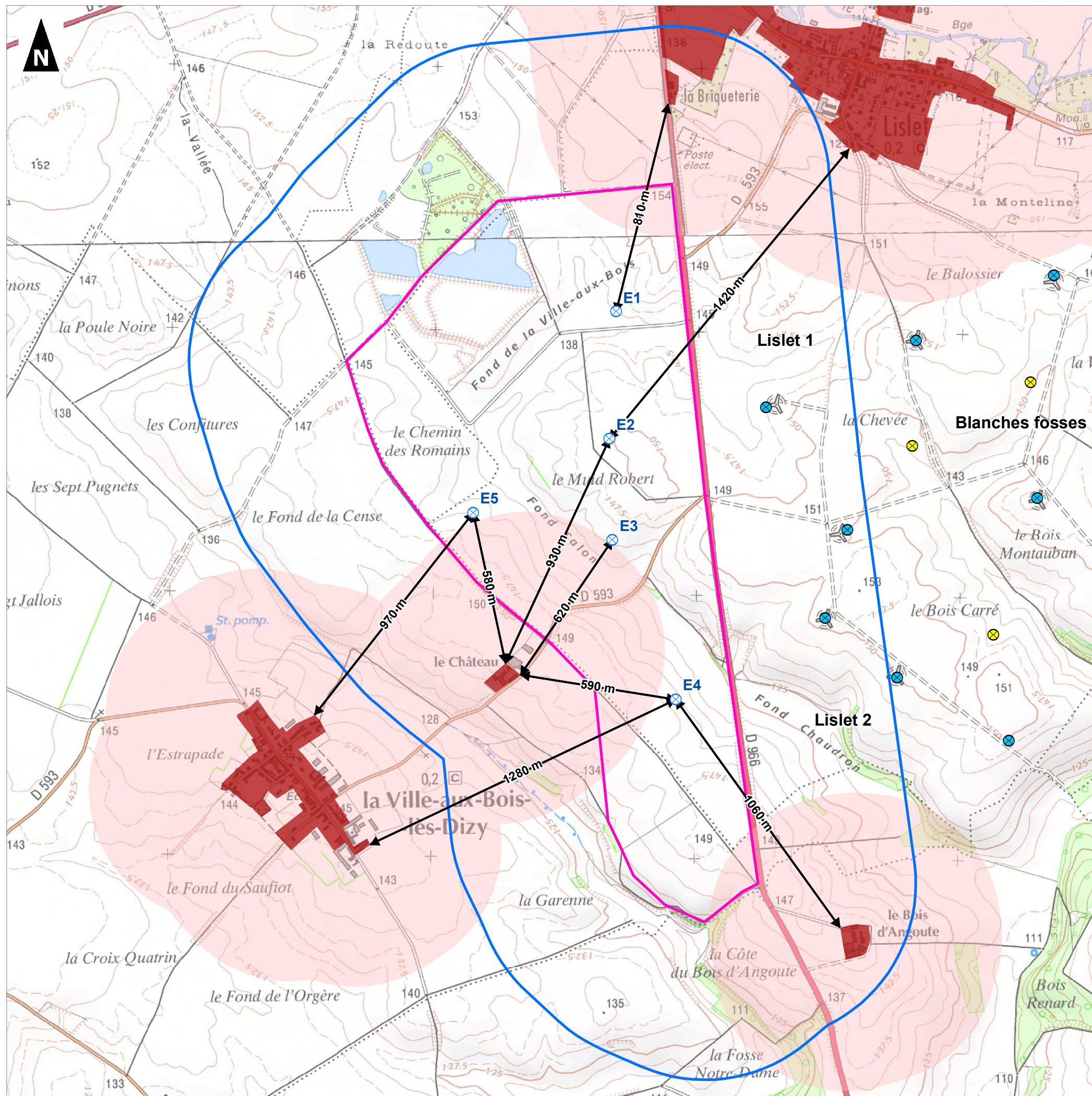
Contexte éolien au 10/01/2017 :

- ⊗ Eolienne en exploitation ou en construction
- ⊗ Permis de construire accordé
- ⊗ Projet en instruction



Groupe auddicé 1:15 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE, 2017
Source de fond de carte : IGN, Scan 25®
Sources de données : DREAL Hauts de France - EUROWATT - AIRELE, 2017

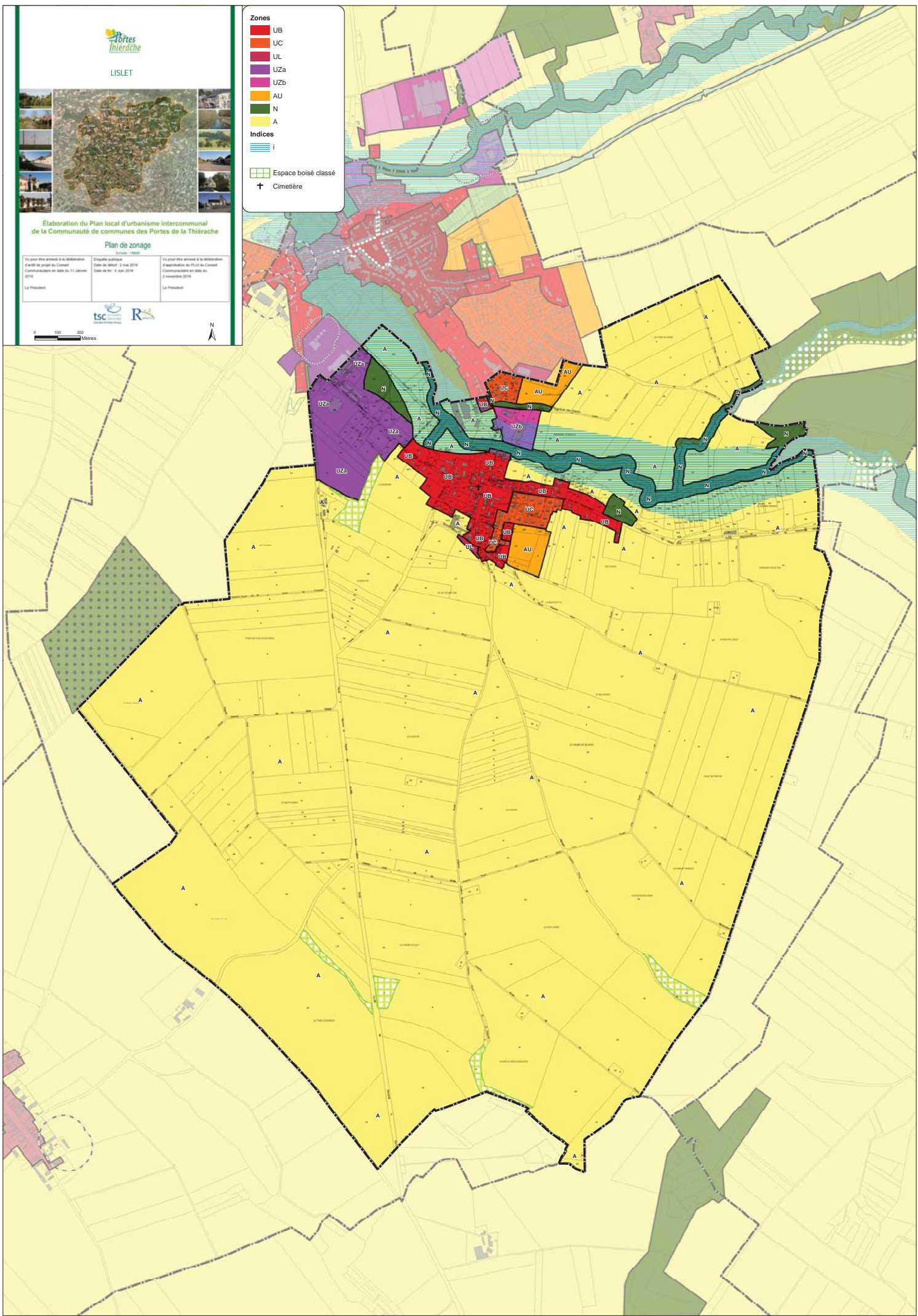


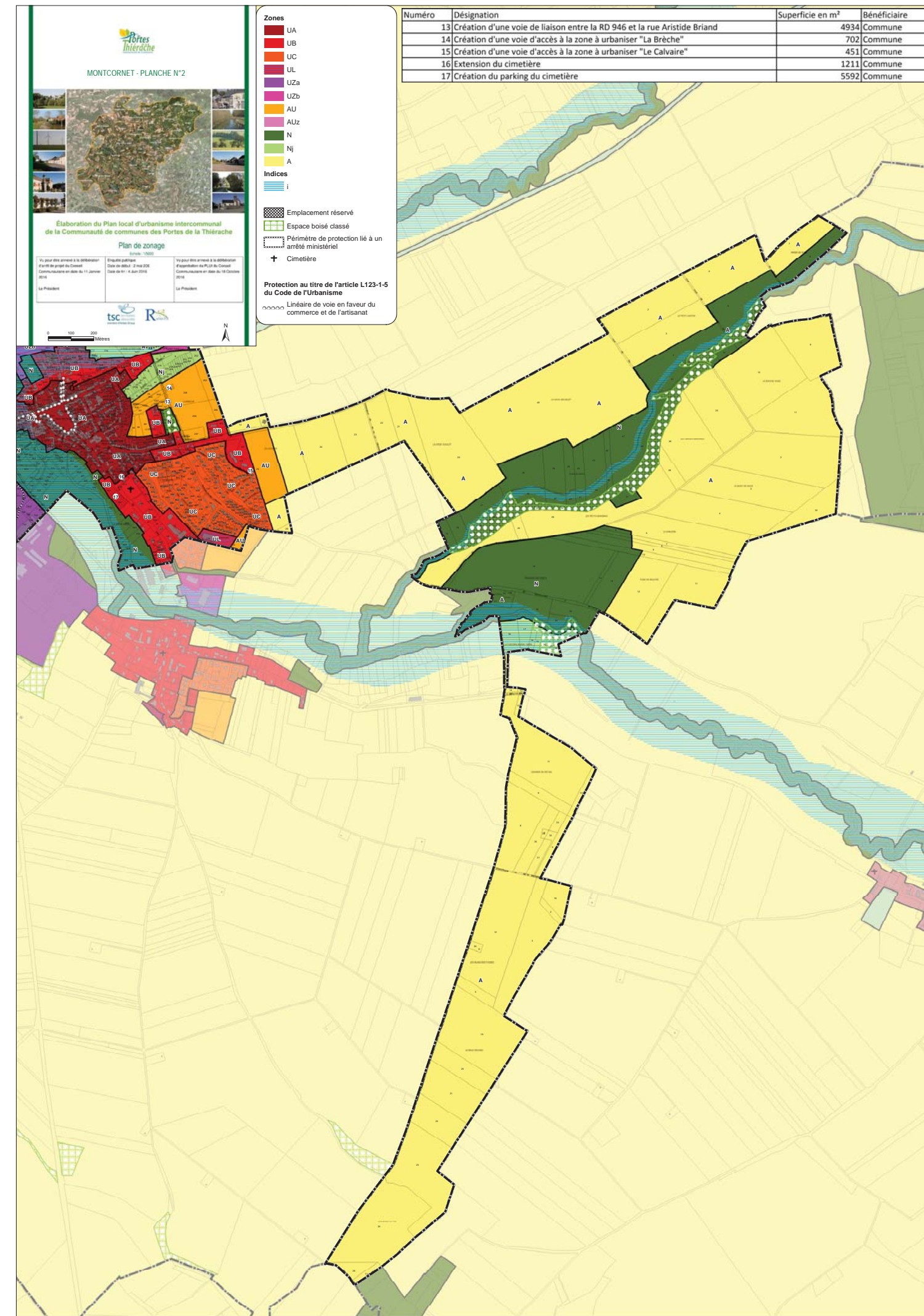
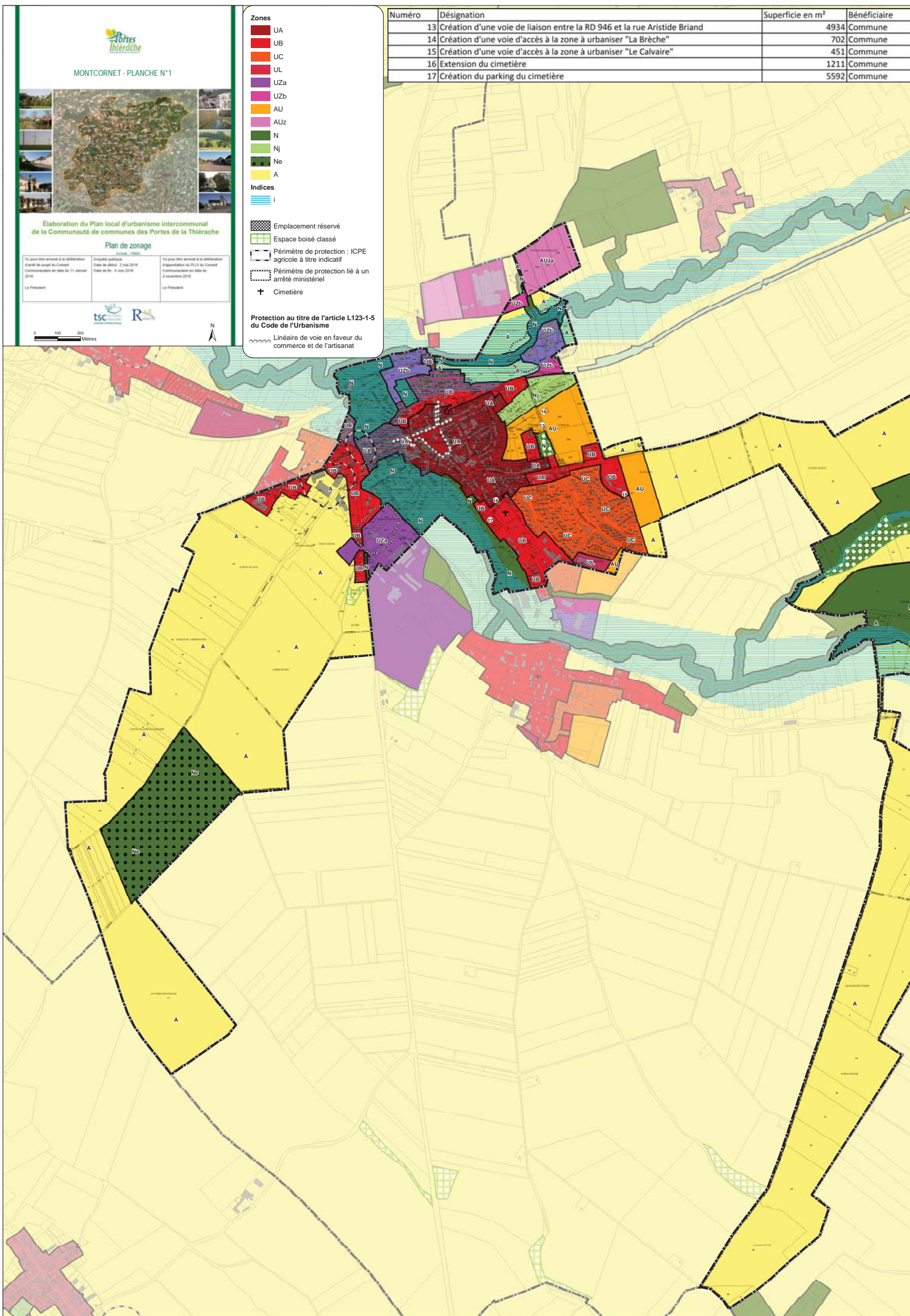
Chapitre 2. PLUi DE LA CC « LES PORTES DE LA THIERACHE »

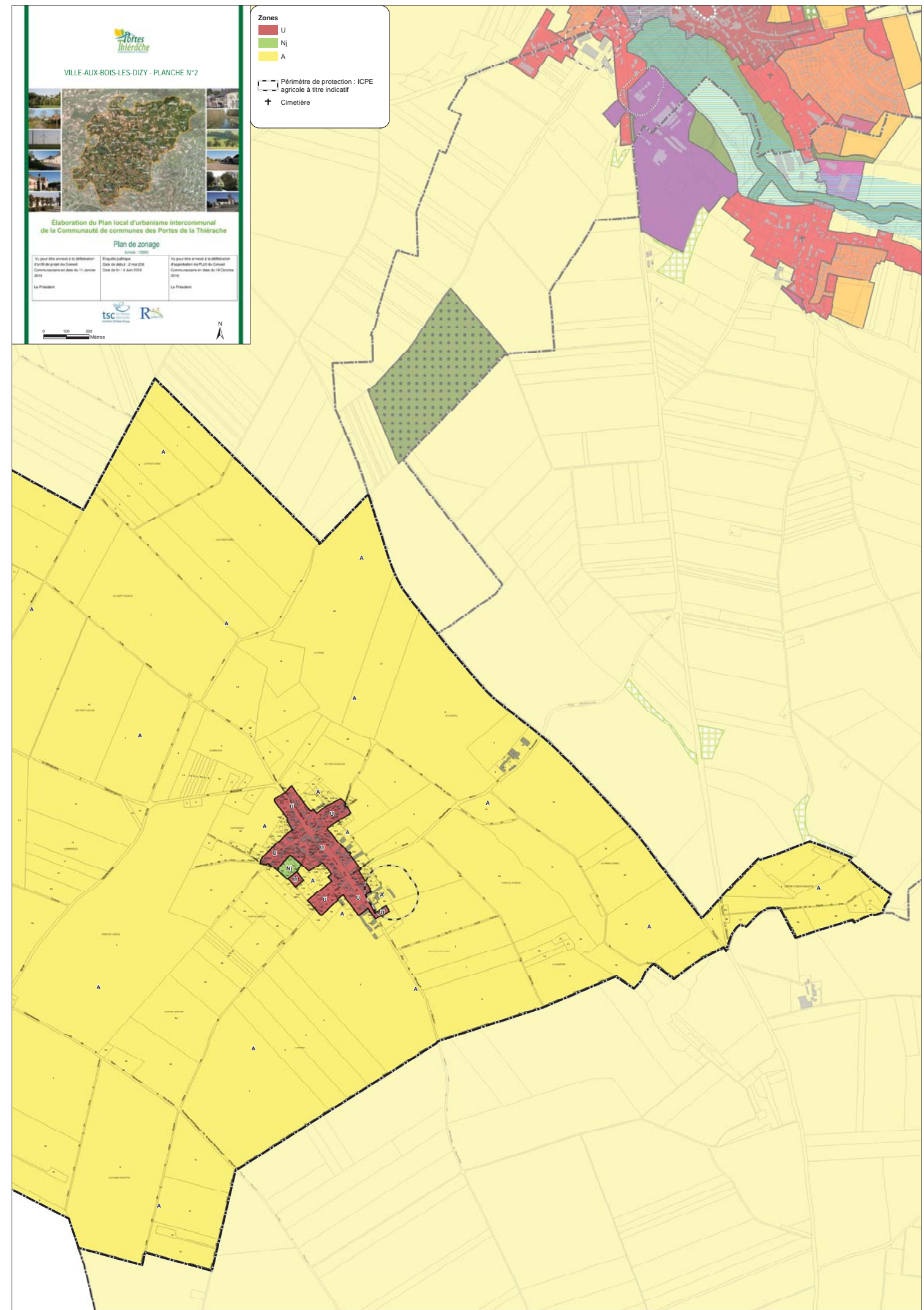
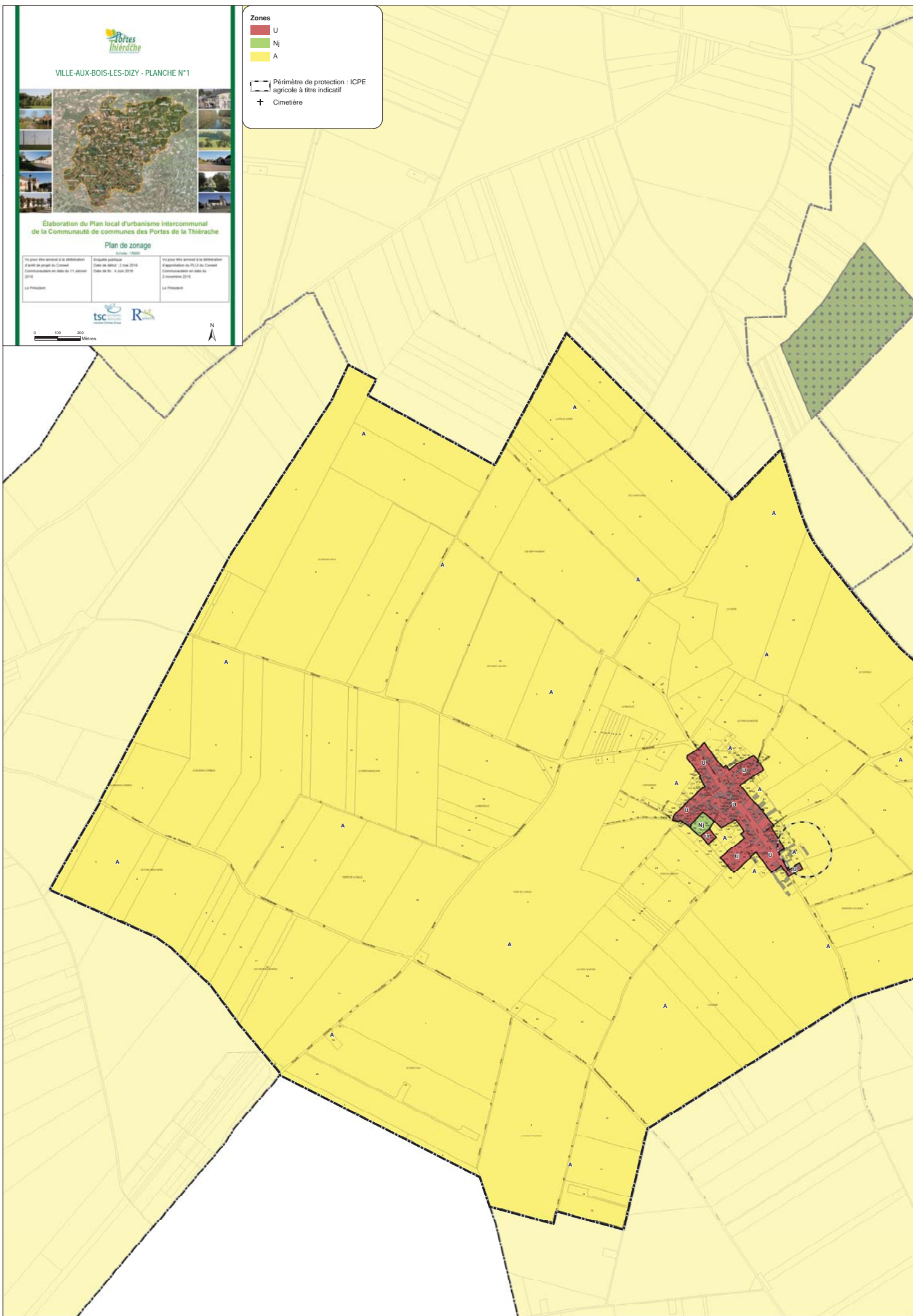
Le PLUi de la Communauté de communes 'Les Portes de la Thiérache' opérationnel, exécutoire et opposable depuis le 1^{er} janvier 2017, **classe en zone agricole (A), toutes les parcelles concernées par le projet éolien sur la commune de Lislet** (dont les plans d'urbanisme figurent ci-après).

NB : Pour rappel, le règlement de la zone (A) est présenté dans les pages suivantes avec l'article A-2 du règlement du PLUi qui autorise les installations de production d'électricité, notamment à partir de l'énergie mécanique du vent ou l'énergie solaire sous réserve de la prise en compte des prescriptions et zonages identifiés au Schéma Régional Climat Air Energie.

Il a également été décidé de présenter les autres planches cartographiques des communes limitrophes (à minima Montcornet, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy et Dizy-le-Gros) pour montrer qu'aucune restriction n'est identifiée à ce jour au niveau des règlements d'urbanisme, compte tenu du fait que les parcelles limitrophes sont classées en zone agricole (A).







DIZY-LE-GROS - PLANGIÈRE N°1

Elaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache
Plan de zonage

Projet de loi n° 2018-1063 du 10 septembre 2018
Loi relative à l'organisation territoriale et à la simplification de la République
Article 109
Décret n° 2018-1063 du 10 septembre 2018
Loi n° 2018-1063 du 10 septembre 2018
Loi n° 2018-1063 du 10 septembre 2018

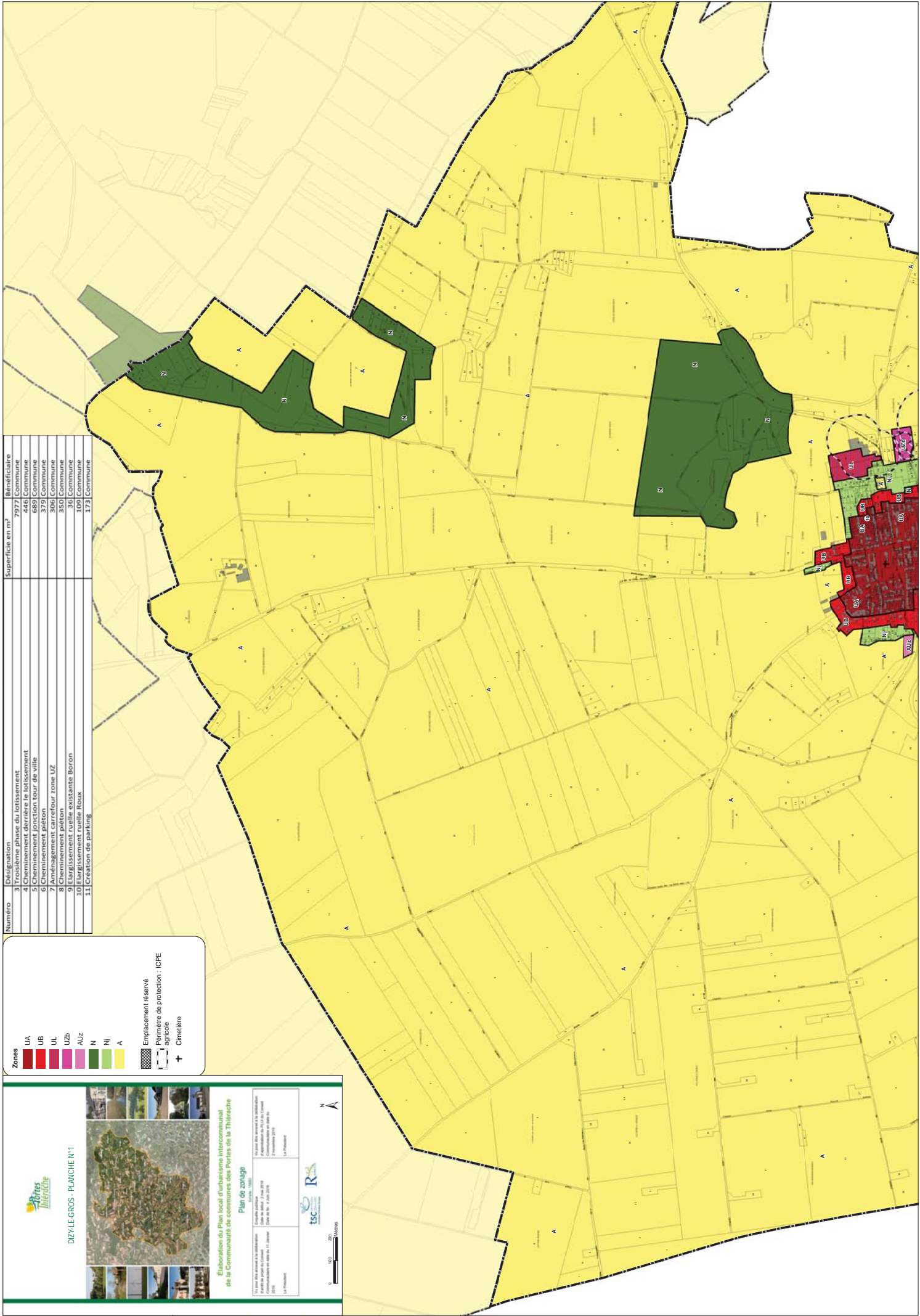
Logo: tsc, R.S.

Zones

- UA
- UB
- UC
- UL
- UZb
- AUZ
- N
- N
- A

Emplacement réservé
Périmètre de protection : ICPE
agricole
Cimetière

Número	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
3	Troisième phase du lotissement	7977	Commune
4	Cheminement derrière le lotissement	446	Commune
5	Cheminement jonction tour de ville	689	Commune
6	Cheminement piéton	379	Commune
7	Aménagement carrefour zone UZ	306	Commune
8	Cheminement piéton	350	Commune
9	Elargissement rue existante Boron	96	Commune
10	Elargissement ruele Roux	109	Commune
11	Création de parking	171	Commune



DIZY-LE-GROS - PLANGIÈRE N°2

Elaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache
Plan de zonage

Projet de loi n° 2018-1063 du 10 septembre 2018
Loi relative à l'organisation territoriale et à la simplification de la République
Article 109
Décret n° 2018-1063 du 10 septembre 2018
Loi n° 2018-1063 du 10 septembre 2018
Loi n° 2018-1063 du 10 septembre 2018

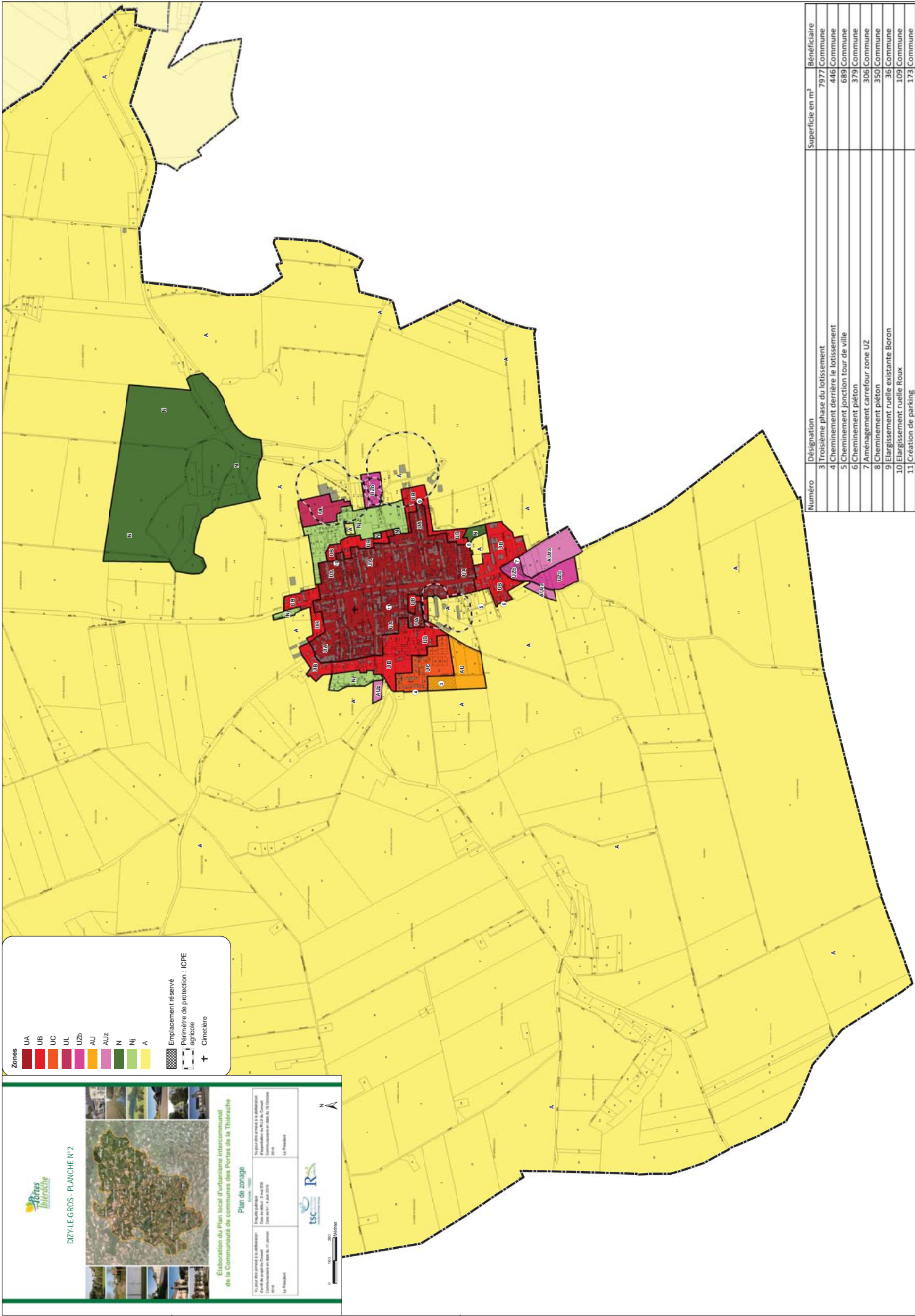
Logo: tsc, R.S.

Zones

- UA
- UB
- UC
- UL
- UZb
- AUZ
- N
- N
- A

Emplacement réservé
Périmètre de protection : ICPE
agricole
Cimetière

Número	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
3	Troisième phase du lotissement	7977	Commune
4	Cheminement derrière le lotissement	446	Commune
5	Cheminement jonction tour de ville	689	Commune
6	Cheminement piéton	379	Commune
7	Aménagement carrefour zone UZ	306	Commune
8	Cheminement piéton	350	Commune
9	Elargissement ruele Roux	96	Commune
10	Elargissement ruele Roux	109	Commune
11	Création de parking	171	Commune



Zone A

Caractère de la zone

La zone recouvre les espaces réservés à l'agriculture, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres exploitées. Il s'agit d'espaces préservés de l'urbanisation. Elle pourra comprendre des constructions et installations techniques sous réserve d'être nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole.

Rappels

Elle comporte des secteurs soumis au risque d'inondation au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et repérés par une trame sur le plan de zonage. Tout pétitionnaire prendra connaissance du règlement annexé au PLU et dont les dispositions prévalent à celui du règlement du PLU dès lors qu'elles sont plus contraignantes.

A l'intérieur des périmètres de protection des Monuments Historiques (délimités sur le plan des servitudes), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le permis de démolir y est obligatoire. L'Article L 621-32 Code du patrimoine s'applique.

Les éléments ou parties d'éléments bâtis ou naturels protégés au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme et repérés au plan patrimoine architectural urbain et paysager ne peuvent être transformés ou détruits sans autorisation. Ils sont soumis à un régime de déclaration préalable en cas de travaux et à l'exigence d'un permis de démolir préalable à leur destruction.

Certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies par les règlements sanitaires départementaux (RSD) ou par la réglementation sur les installations classées (ICPE). Le principe de réciprocité énoncé à l'article L. 111-3 du code rural impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles et prévoit des cas d'exception.

L'installation de clôtures est soumise à déclaration préalable dans les communes ayant pris une délibération en ce sens.

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde. Les arrêtés ainsi que les zones de présomption de prescriptions archéologiques figurent en annexe du document PLU.

ARTICLE A- 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions, installations, aménagements autres que celles admises à l'article A-2.

ARTICLE A- 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

- Les constructions et installations techniques sous réserve d'être nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole ;
- Les installations techniques et aménagements directement liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les locaux commerciaux sous réserve qu'ils servent à commercialiser des produits issus de l'exploitation et les aménagements nécessaires à la transformation des produits agricoles produits ;
- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- Les carrières nécessaires à l'activité agricole ;
- Les travaux de création et aménagements d'infrastructures routières, ferrées et fluviales ;
- Les cheminements piétons, cyclistes et équestres ;
- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve que ces constructions se situent sur le site d'exploitation et soient exclusivement destinées aux logements de personnes dont la présence permanente est nécessaire ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment agricole détruit par un sinistre sous réserve qu'il soit nécessaire à l'exploitation agricole ;
- Les installations de production d'électricité, notamment à partir de l'énergie mécanique du vent ou l'énergie solaire sous réserve de la prise en compte des prescriptions et zonages identifiés au schéma régional climat air énergie ;
- Le changement de destination des bâtiments agricoles sous réserve que le changement de destination remplisse les conditions suivantes :
 - Le changement de destination ne compromet pas le caractère agricole de la zone,
 - Les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments,
 - La nouvelle destination est affectée à des activités liées à l'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, tables d'hôtes...), au commerce des produits de la ferme ou du terroir, ou à l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole.
- Les travaux d'extension des constructions à usage d'habitation existantes et les annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités au plan de zonage, les « établissements à usage d'activités artisanales*, commerciales*, industrielles* ou d'entrepôt* sont admis.

ARTICLE A- 3 – ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.



DELIBERATION n°1
Conseil communautaire du 1^{er} mars 2017

Date de convocation : 24/02/2017 Date d'affichage convocation : 24/02/2017

Envoyé en préfecture le 03/03/2017
Reçu en préfecture le 03/03/2017
Affiché le **03 MARS 2017**
ID : 002-240200634-20170301-20170301_01-DE

Thème : Urbanisme	Rapporteur : Pierre DIDIER	Budget : Principal
Objet : Instauration du Droit de Préemption Urbain		

Délégués en exercice : 42
Quorum : 22
Délégués présents : 21
Pouvoir : 1

PRESENTS :
Délégués titulaires : PAGNON Jean-François, DIDIER Alain, CHARPENTIER Michel, DELBAERE François, DIDIER Pierre, BOUCHE Jean-Marie, APPERT Martin, GERLOT Mickaël, VAN DEN HENDE David, LE PROVOST Guy, LABROCHE Serge, TELLIER Michel, DEBRUMETZ Pascale, LECLERCQ Hervé, VITAUX Luc, LORLETTE Monique, BOULANDE Xavier (pouvoir de Martine MAINGAINT), BERNAILLE Christelle, LABROCHE Guy, VAN RUYMBEKE Edmond,
Délégués suppléants : Corinne BIENAÏME,

ABSENTS EXCUSES : VILLAIN Jean-Luc, JACQUES Mickaël, LUCE Fabrice, COULBEAUT Etienne, CARLIER Jean-François, QUEILLE Gilles, LATOUR Alain, LECLERCQ Arnaud, BART Nicole, HALLE Eric, LECUYER Jean, MUZY Béatrice, MICHEL Danièle, TRAMUT Véronique, LE ROUX Patrice, BRAEM Pierre, LEMAIRE Michel, BERTRAND Thérèse, FRICOTEAUX Nicolas, MAINGAINT Martine (pouvoir à Xavier BOULANDE), PAPIN Philippe, LEFEVRE Claude,

Exposé des motifs :

Le président rappelle que l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache est désormais couvert par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Le PLUi a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 2 novembre 2016 et est entré en vigueur le 31 décembre 2016.

Les anciens PLU et cartes communales ne sont plus applicables, de même que le droit de préemption urbain qui était attaché à ces documents d'urbanisme.

Le président propose la mise en place d'un droit de préemption urbain sur certaines zones du PLUi. Il rappelle que le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet à une personne publique, telle que la communauté de communes ou les communes membres, d'acquiescer en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Ce DPU permet donc de mener une politique de protection et de réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations ou actions d'aménagement, dans l'intérêt général.

Selon l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. La communauté de communes ayant la compétence élaboration des documents d'urbanisme, est, de plein droit, titulaire de ce droit de préemption.

L'article L213-3 du même code précise que le titulaire du droit de préemption, en l'occurrence la communauté de communes, peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Délibération :

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Portes de la Thiérache,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire de :

INSTITUER le Droit de Préemption Urbain, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment sur les Zones Urbaines (U), les Zones d'Urbanisation future (AU) et sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

DELEGUER au président de la communauté de communes, pour la durée de son mandat, sans avoir à convoquer le conseil communautaire, l'exercice du droit de préemption, conformément à l'article L 2122.22 du CGCT. Cette délégation emporte également le pouvoir de déléguer à un des mandataires prévus à l'article L213-3 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou de l'accorder à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Cette subdélégation sera favorisée notamment au profit de la commune concernée afin que cette dernière puisse librement agir pour la mise en œuvre des compétences et des politiques communales (logement, voirie, équipements publics...). En contrepartie, la commune devra informer la communauté de communes de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie pour que la communauté de communes puisse faire valoir, s'il y a lieu, son droit de préemption pour la mise en œuvre d'un projet relevant de ses compétences statutaires.

PRECISER que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération entrera en vigueur ;

PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISER qu'une copie de la délibération sera adressée à Monsieur le Préfet, au directeur des services fiscaux, au directeur départemental des territoires, au président du conseil supérieur du Notariat, à la chambre départementale des notaires, au tribunal de grande instance,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté de communes et mis à disposition du public.

Résultat vote : FAVORABLE
Détail vote : Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Procès verbal 03 MARS 2017
Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication le

Envoyé en préfecture le 03/03/2017
Reçu en préfecture le 03/03/2017
Affiché le **03 MARS 2017**
ID : 002-240200634-20170301-20170301_01-DE

Le Président
Pierre DIDIER
03 MARS 2017

Chapitre 3. ANALYSE DE COMPATIBILITE

3.1. DOCUMENT ETABLISSANT QUE LE PROJET EST CONFORME AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
02000 LAON

Paris, le 9 mai 2017

Objet : Conformité aux règles d'urbanisme

Monsieur,

Je soussigné, Dominique DARNE, agissant en qualité de Président de la société PARC ÉOLIEN DU CHÂTEAU, dont le siège social est situé 67 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, confirme par la présente que le projet du Château a été développé en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les terrains accueillant les installations et dont les références sont rappelées ci-dessous :

Eoliennes	Références cadastrales	Commune
E1	ZA n°3	Lislet
E2	ZI n°14 et n°15	Lislet
E3	ZI n°34	Lislet
E4	ZH n°20	Lislet
E5	ZI n°28	Lislet
Poste de Livraison 1	ZI n°15	Lislet
Poste de Livraison 2	ZI n°15	Lislet

En effet, l'ensemble des installations se situent dans le zonage « A » défini dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 sur le territoire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache dont la commune d'implantation, Lislet, fait partie. Dans cette zone le règlement indique à l'article A-2 que sont autorisées sous conditions spéciales « les installations de production d'électricité, notamment à partir de l'énergie mécanique du vent ou l'énergie solaire sous réserve de la prise en compte des prescriptions et zonages identifiées au schéma régional climat air énergie ».


D'autre part, l'ensemble des éoliennes sont situées à plus de 500 m des plus proches zones d'habitation ou à vocation d'habitat existantes ou définies dans le PLUi.

parc éolien du Château

67, boulevard Haussmann - 75008 - Paris - France - phone +33 (0)1 42 61 84 53 - fax +33 (0)1 42 61 24 59
SAS au capital de € 5 000 - RCS Paris 479 987 703 - TVA FR61 479 987 703

Vous trouverez plus de précisions sur la conformité du projet du Château aux règles d'urbanisme dans le cahier n°5 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Je vous prie de d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.


Dominique DARNE
Président

3.2. CONTEXTE LIE AUX ZONES HABITEES ET A VOCATION D'HABITAT

3.2.1. ETAT INITIAL

■ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLU I)

A l'échelle du territoire de la Communauté de communes 'Les Portes de la Thiérache' dont les communes de Lislet, de Montcornet, de La Ville-aux-Bois-lès-Dizy et de Dizy-le-Gros font partie, le dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été approuvé à l'unanimité en séance du conseil communautaire du 2 novembre 2016.

Le dossier « approbation du PLUi » validé a été transmis en Préfecture et à la DDT pour le contrôle de légalité. Il est opérationnel, exécutoire et opposable depuis le 1er janvier 2017.

L'ensemble des documents sont consultables sur le site Internet : <http://www.portes-de-thierache.fr/>

Le PLUi classe en zone agricole (A) toutes les parcelles concernées par le projet éolien.

Aucune habitation, ni zone à vocation d'habitat n'est concernée par l'emprise de 500 mètres.

Aucune restriction n'est identifiée à ce jour au niveau des règlements d'urbanisme, compatibles avec le projet.

3.2.2. IMPACTS

3.2.2.1. URBANISME ET DISTANCES AUX HABITATIONS / ZONES CONSTRUCTIBLES A VOCATION D'HABITAT

L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par la loi sur la transition énergétique et la croissance verte (LTECV), impose une distance minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations et les zones constructibles à vocation d'habitat.

Les communes de **Lislet**, de **Montcornet**, de **La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy** et de **Dizy-le-Gros** sont dotées d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal). L'aire d'étude est classée en zone agricole (A) et ne contient pas de zone urbanisable du PLUi.

L'article A-2 du règlement du PLUi autorise les installations de production d'électricité, notamment à partir de l'énergie mécanique du vent ou l'énergie solaire sous réserve de la prise en compte des prescriptions et zonages identifiés au Schéma Régional Climat Air Energie, ce qui est le cas.

L'installation est implantée de telle sorte que les éoliennes sont situées au-delà de la distance minimale de 500 m de toute habitation et zone urbanisable définies dans le nouveau document d'urbanisme intercommunal.

Commune ou lieu-dit concerné(e)	Classement dans le PLUi	Distance à l'éolienne la plus proche
Lislet (extrémité Sud-Ouest)	Regroupement des zones urbaines ou à urbaniser (UB, UC, UL, UZa, UZb, AU)	810 m de l'éolienne E1 1 420 m de l'éolienne E2
La Ville-aux-Bois-lès-Dizy (extrémité Est)	Regroupement des zones urbaines ou à urbaniser (UB, UC, UL, UZa, UZb, AU)	970 m de l'éolienne E5 1 280 m de l'éolienne E4
La Ville-aux-Bois-lès-Dizy (le Château)	Zone agricole (A)	580 m de l'éolienne E5 590 m de l'éolienne E4 620 m de l'éolienne E3 930 m de l'éolienne E2
Dizy-le-Gros (le Bois d'Angoute)	Zone agricole (A)	1 060 m de l'éolienne E4
















3.2.2.2. URBANISME ET DISTANCES A L'ESPACE BOISE CLASSE (EBC)

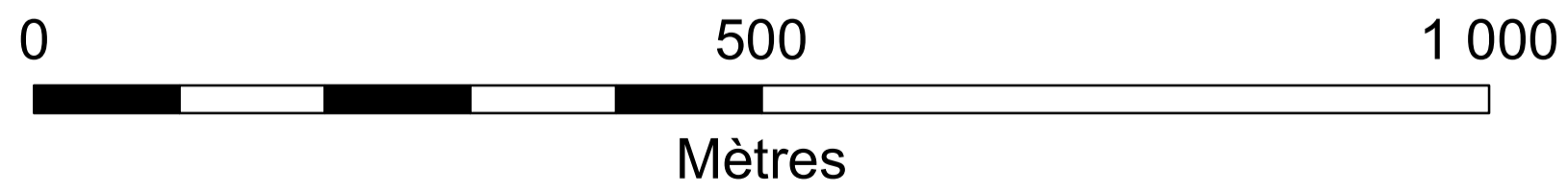
Il est à noter la présence d'un espace boisé classé (EBC) sur la commune de Lislet et plus particulièrement sur la parcelle ZH-20. La liaison inter-éolienne E4-E3 du projet du Château n'empiète(ra) pas sur cet EBC comme le montrent les plans ci-après.

Projet du Château (02)


Demande d'Autorisation Environnementale

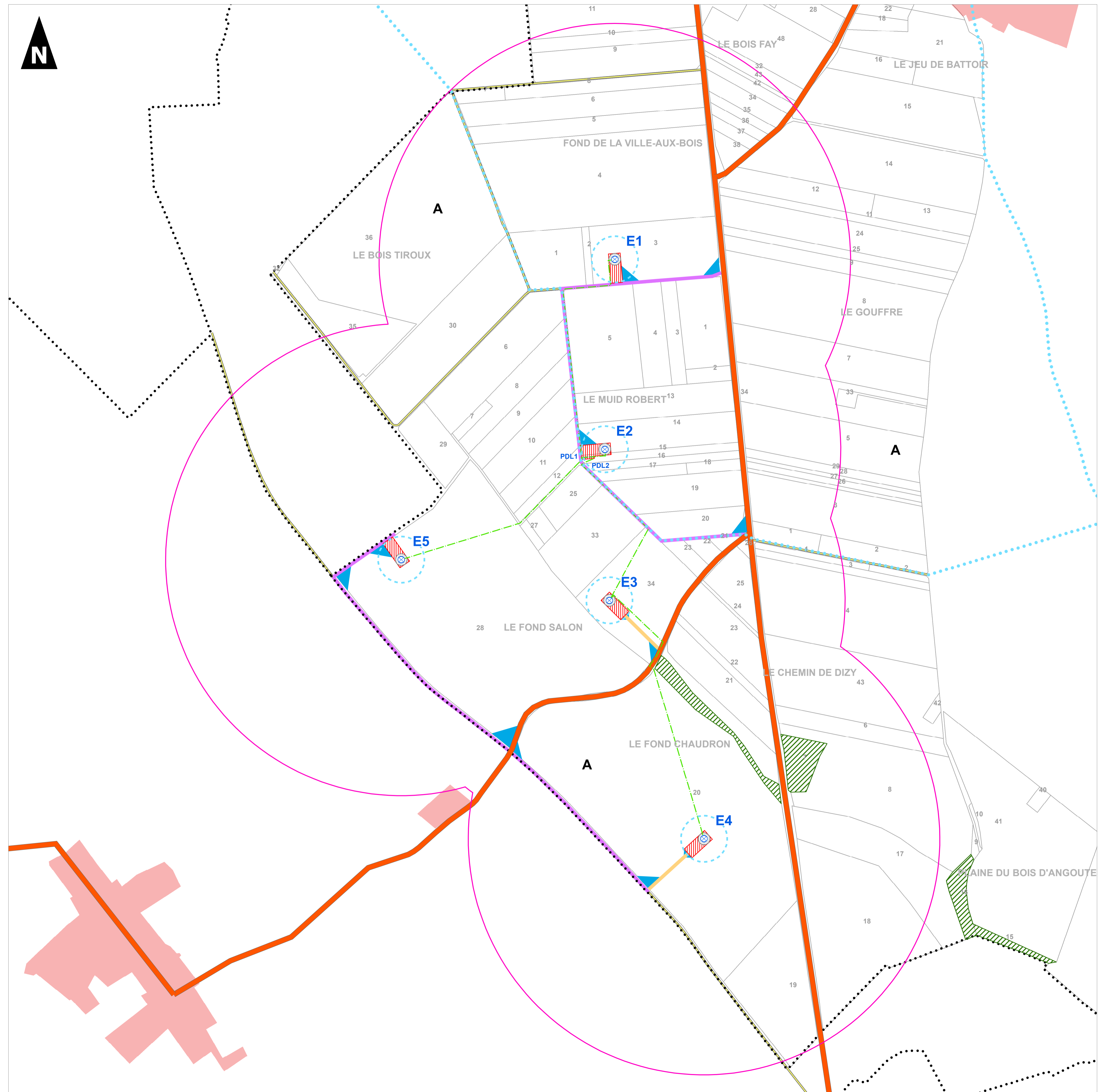
Plan des abords, couvrant la totalité des installations

-  Eolienne
 -  Poste de livraison
 -  Périmètre de 600 m
 -  Aire de survol (58,9 m)
 -  Liaison inter-éoliennes
 -  Fondation
 -  Plateforme de grutage
 -  Chemin à renforcer
 -  Chemin à créer
 -  Virage à créer
- Réseau routier et touristique**
-  Route départementale
 -  Chemin existant
 -  Itinéraire de ballade "Les Quatres Vents"
- Bâtiments**
-  Zone habitée et/ou à vocation d'habitat
- Boisements**
-  Espace Boisé Classé
- Limite de parcelle
..... Limite communale



 **1:5 000**
(Pour une impression sur format A1 sans réduction de taille)
















 Réalisation : AIRELE, 2017
Source de fond de carte : IGN Scan25®
Sources de données : EUROWATT - PLU - AIRELE, 2017

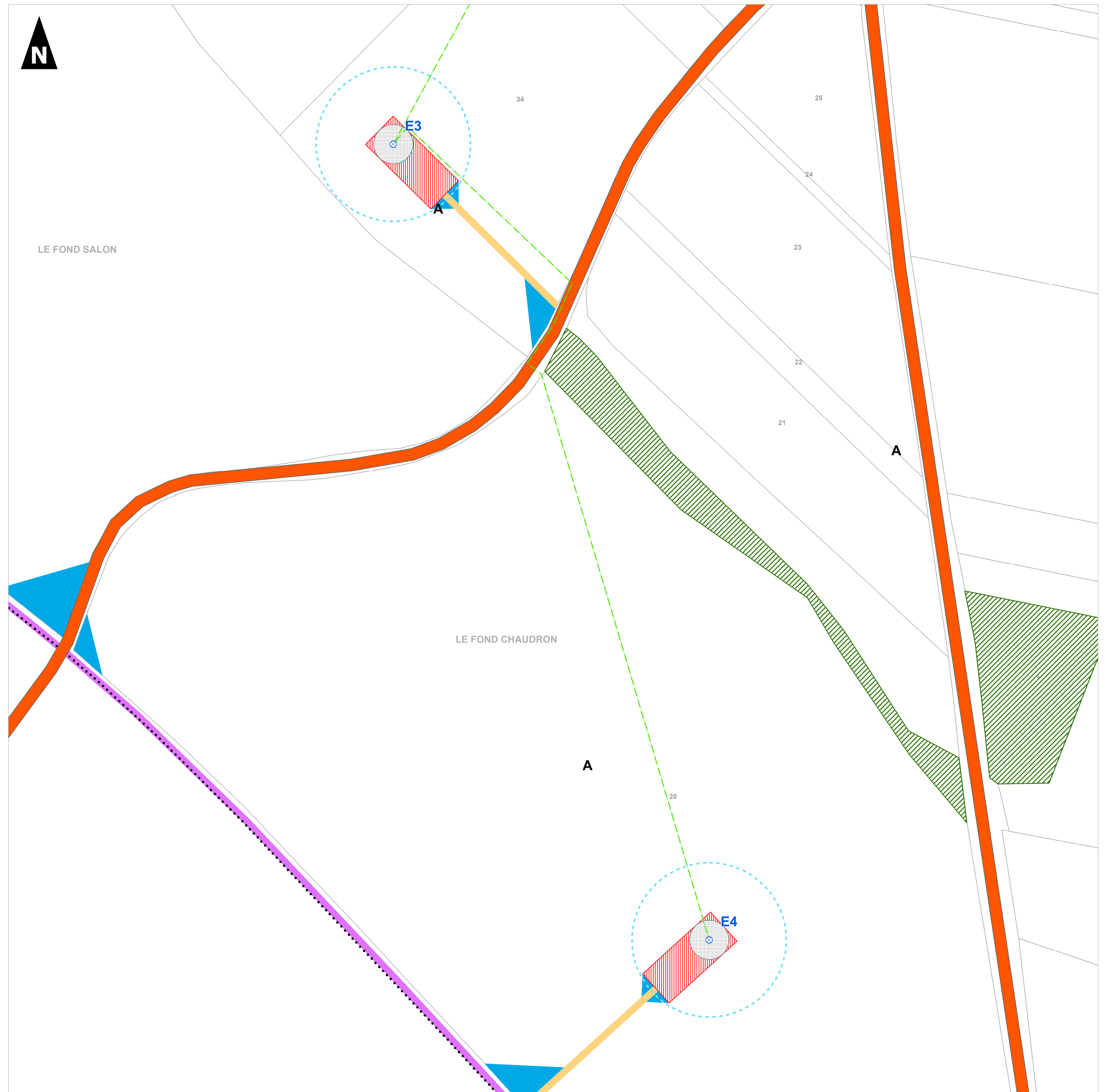


Projet du Château (02)

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan des abords

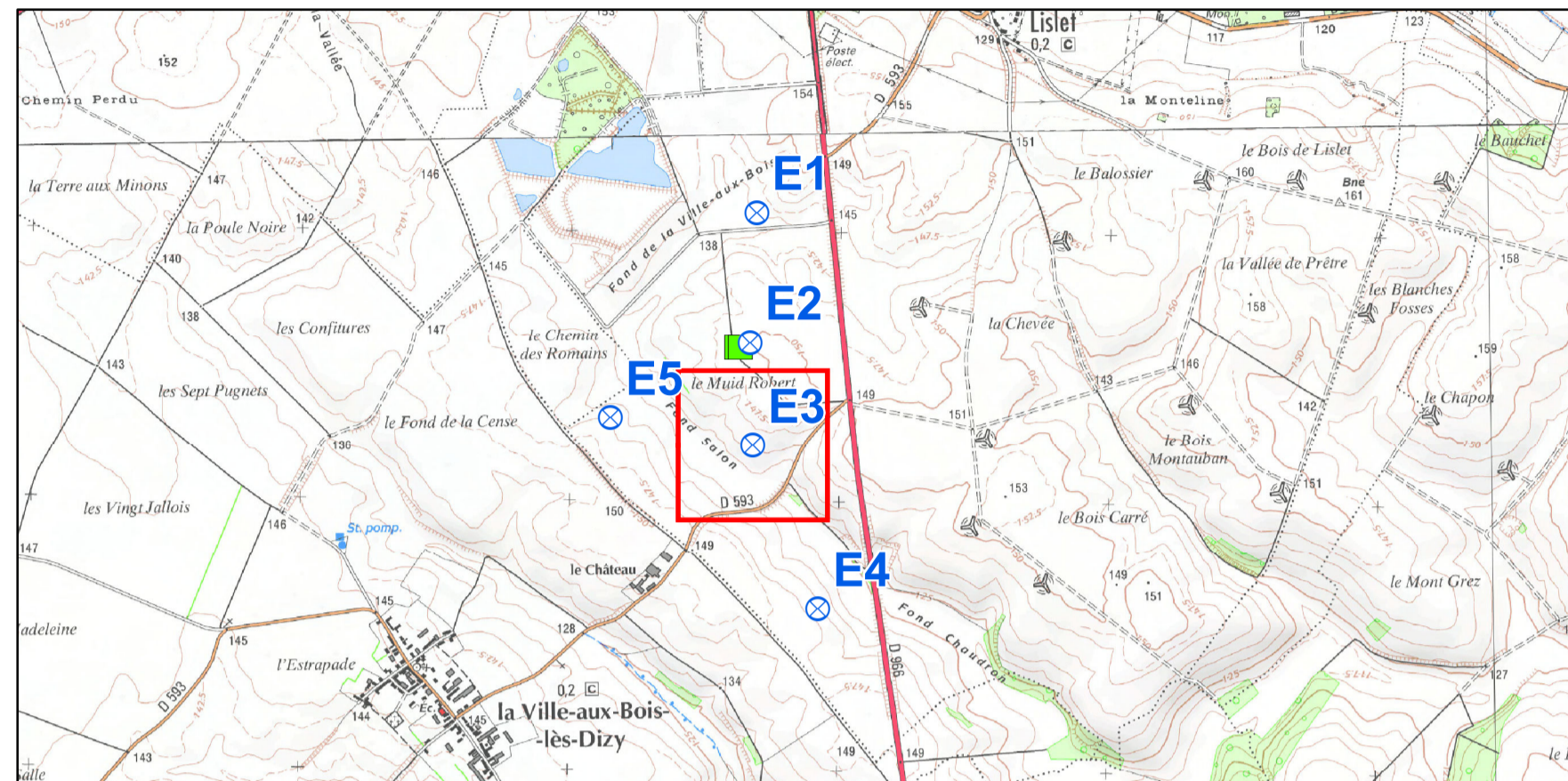
-  Eolienne
 -  Poste de livraison
 -  Périmètre de 600 m
 -  Aire de survol (58,9 m)
 -  Liaison inter-éoliennes
 -  Fondation
 -  Plateforme de grutage
 -  Chemin à renforcer
 -  Chemin à créer
 -  Virage à créer
- Réseau routier et touristique**
-  Route départementale
 -  Chemin existant
 -  Itinéraire de ballade "Les Quatres Vents"
- Bâtiments**
-  Zone habitée et/ou à vocation d'habitat
- Boisements**
-  Espace Boisé Classé
- Limite de parcelle
..... Limite communale



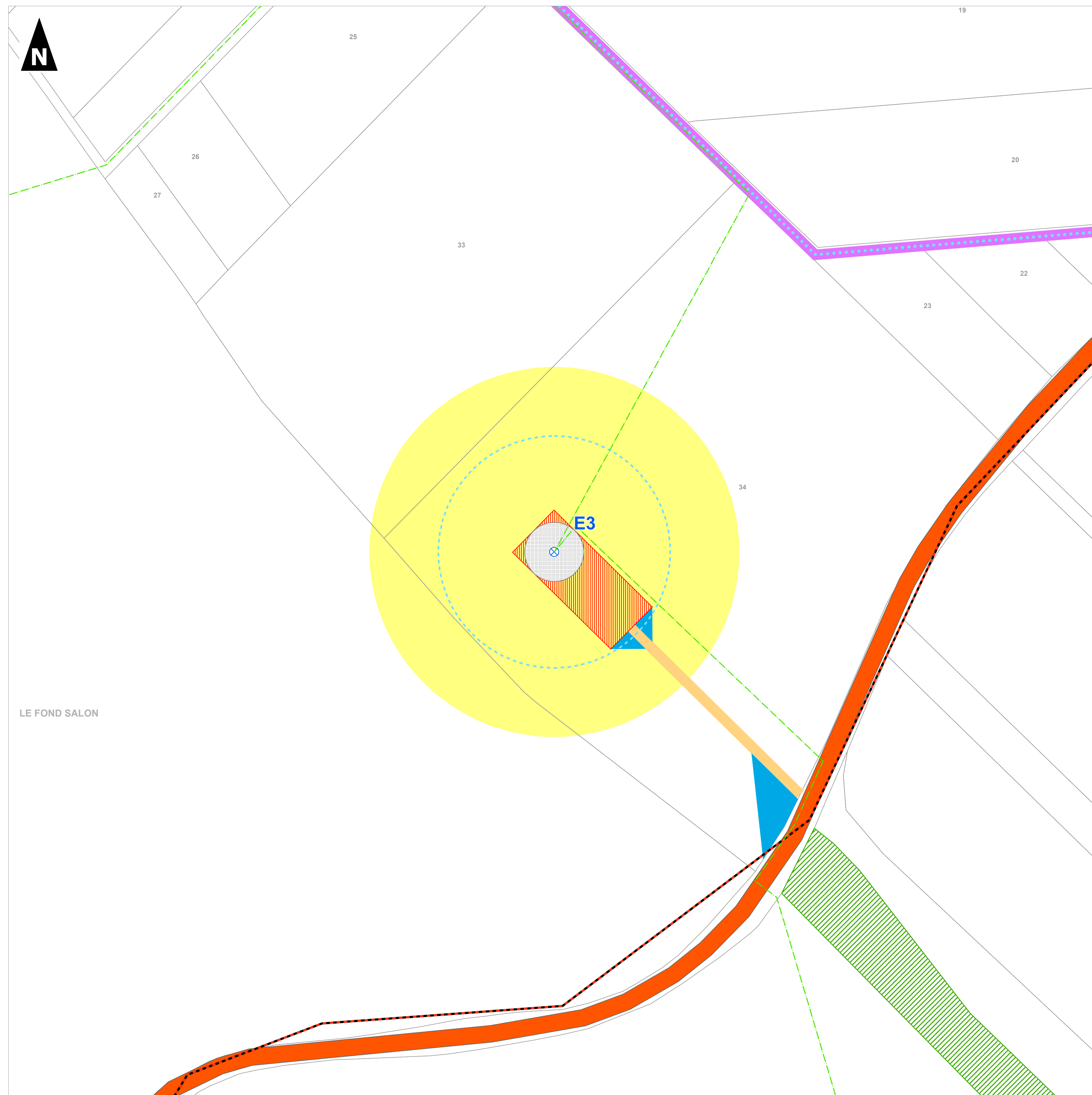
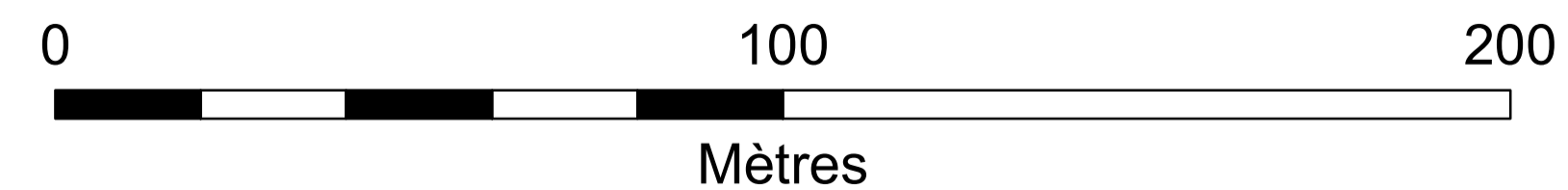
Projet du Château (02)

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan d'ensemble Eolienne E3



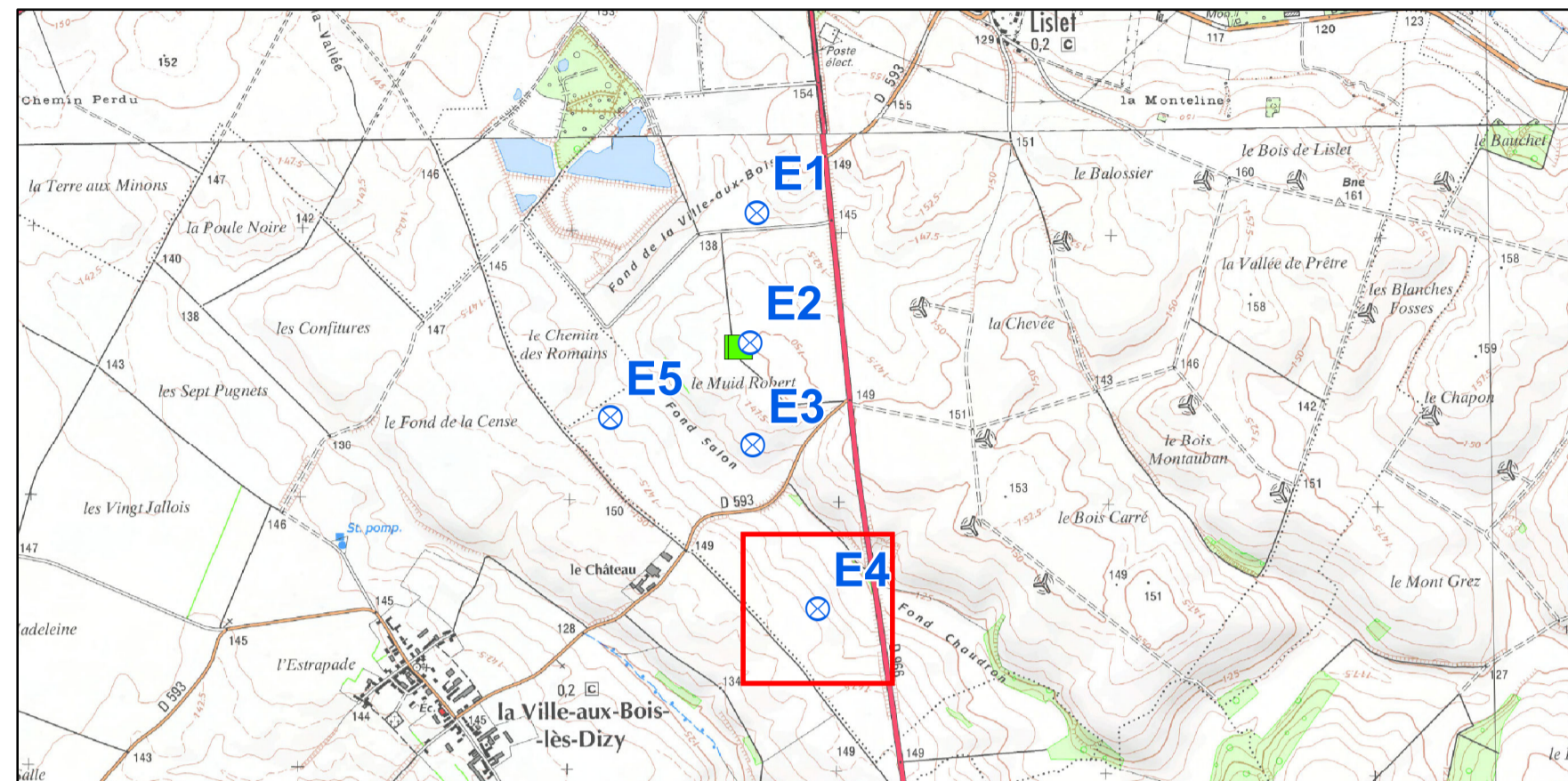
- | | | | |
|--|-------------------------|---|---|
| | Eolienne | | Route départementale |
| | Poste de livraison | | Chemin |
| | Aire de survol (58,9 m) | | Itinéraire de ballade "Les Quatres Vents" |
| | Liaison inter-éoliennes | Réseaux de transport d'électricité | |
| | Fondation | | Ligne électrique (63kV) |
| | Plateforme de grutage | Réseau de distribution d'électricité | |
| | Chemin à renforcer | | Réseau ENEDIS aérien |
| | Chemin à créer | | Réseau ENEDIS souterrain |
| | Virage à créer | Affectation des terrains (35 m) | |
| | Limite de parcelle | | Chemin |
| | Limite de commune | | Agricole - cultures |
| | | | Espace Boisé Classé |



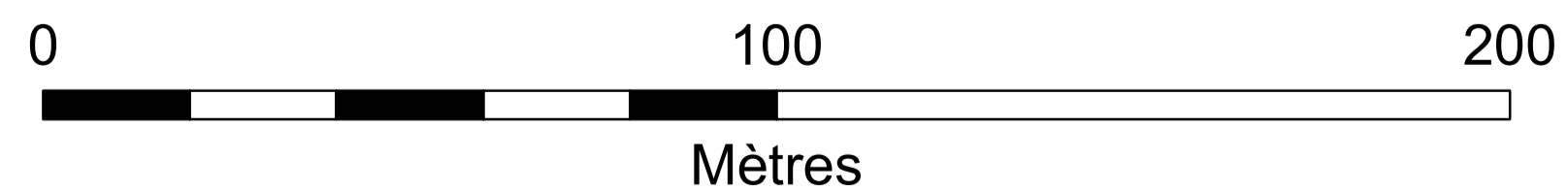
Projet du Château (02)

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan d'ensemble Eolienne E4

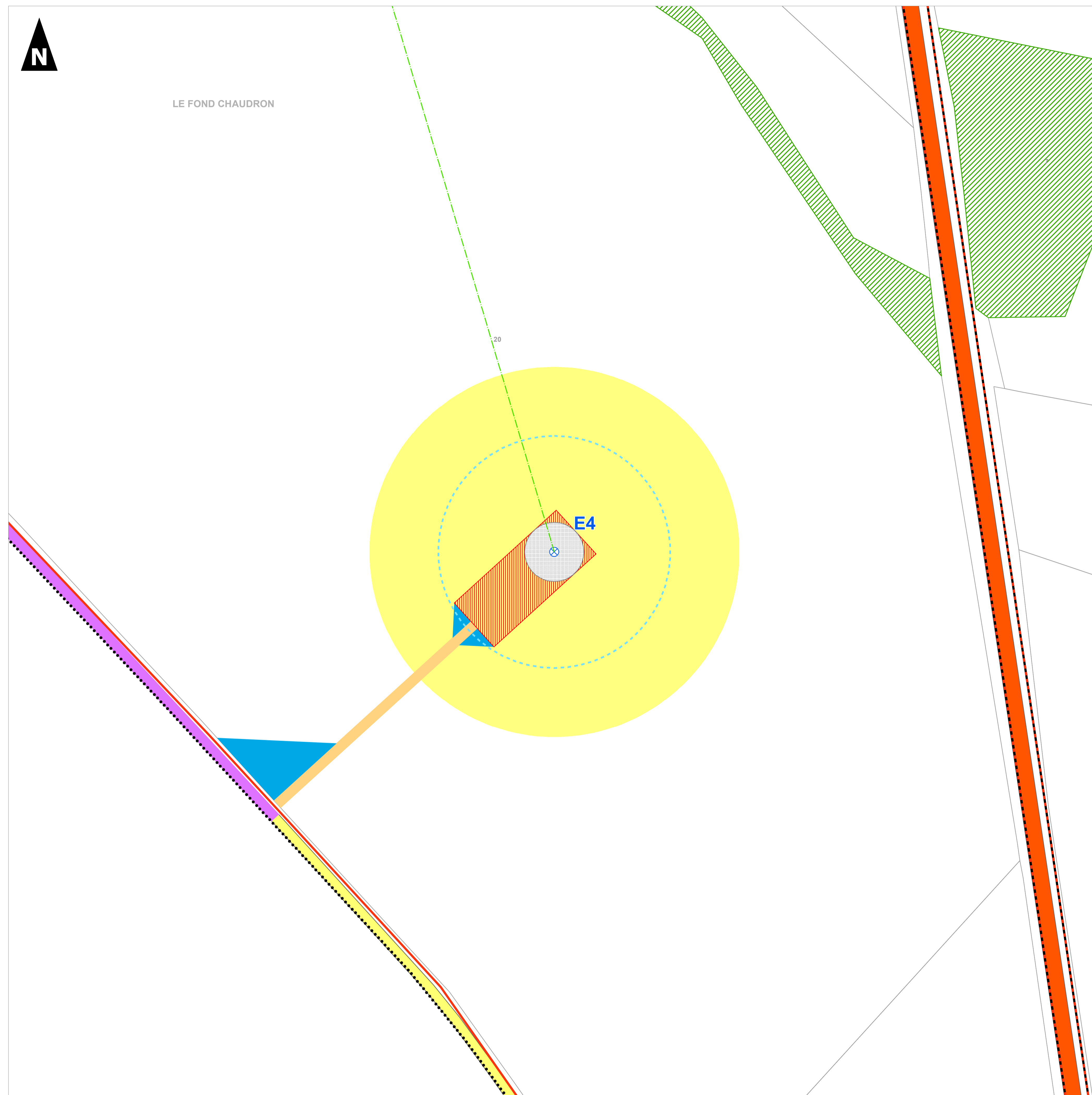


- | | | | |
|--|-------------------------|---|---|
| | Eolienne | Réseau routier et touristique | |
| | Poste de livraison | | Route départementale |
| | Aire de survol (58,9 m) | | Chemin |
| | Liaison inter-éoliennes | | Itinéraire de ballade "Les Quatres Vents" |
| | Fondation | Réseaux de transport d'électricité | |
| | Plateforme de grutage | | Ligne électrique (63kV) |
| | Chemin à renforcer | Réseau de distribution d'électricité | |
| | Chemin à créer | | Réseau ENEDIS aérien |
| | Virage à créer | | Réseau ENEDIS souterrain |
| | Limite de parcelle | Affectation des terrains (35 m) | |
| | Limite de commune | | Chemin |
| | | | Agricole - cultures |
| | | | Espace Boisé Classé |



Groupe auddicé 1:1 000
(Pour une impression sur format A1 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE, 2017
Source de fond de carte : IGN Scan25®
Sources de données : EUROWATT - AIRELE, 2017



3.2.3. MESURES

3.2.3.1. L'URBANISME

Le projet est en accord avec le PLUi approuvé à l'unanimité en séance du conseil communautaire du 2 novembre 2016 et opérationnel, exécutoire et opposable depuis le 1^{er} janvier 2017. Aucune mesure n'est à prévoir.

